



## PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

**Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles**

**Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement**

Réf. :DCPI-BICPE - BD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS  
MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION de  
respecter les dispositions de l'article 8.6.3.2 de  
l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013  
pour son établissement situé à DUNKERQUE.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 juin 2013 délivré à la société SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION pour l'exploitation d'installations de production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, 224 avenue de la Dordogne, zone d'entreprises du Nord Gracht et notamment les dispositions de l'article 8.6.3.2. ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant, par courrier en date du 14 mars 2016, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 février 2016, l'Inspecteur des installations classées a constaté que les cuvettes de rétention contenant des fluides toxiques ne sont pas équipées de détections gaz avec alarme en salle de contrôle ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mars 2016 ;

Considérant la transmission du 11 avril 2016 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en réponse aux observations formulées par l'exploitant, proposant de maintenir la proposition initiale de mise en demeure, compte tenu de l'absence d'éléments concrets énoncés par ladite société, tels qu'une commande de matériel, et du seul engagement « moral » de celle-ci à réaliser cet investissement. En outre, le délai du mois d'août 2016 laissé à l'exploitant pour satisfaire aux conditions de l'article 8.6.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 susvisé, est compatible avec une proposition de mise en demeure sous trois mois ;

Considérant que les constats sus-énoncés de la visite du 10 février 2016 constituent un manquement aux dispositions de l'article 8.6.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION de respecter les prescriptions de 8.6.3.2. de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

**Article 1** - La SAS MINAKEM DUNKERQUE PRODUCTION exploitant une installation de production d'intermédiaires et de produits actifs pharmaceutiques sise 224 avenue de la Dordogne, zone d'entreprises du Nord Gracht, sur la commune de DUNKERQUE est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2013 :

**- ARTICLE 8.6.3.2 : STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES (T1 et T2) :**

[...]

*"Les cuvettes de rétention contenant des fluides toxiques sont équipées de détections gaz adaptées avec alarme en salle de contrôle."*

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

**Article 4 - Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :**

- Maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .

Fait à Lille, le 25 AVR 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



